



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen-CS 50551
POLYGONE – bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN IPER EOL THICOURT

2 place du Pontiffroy
57000 Metz

Références : THICOURT_PE-IPER-EOL-THICOURT_2024-09-09_RAPVI_MFM_00395
Code AIOT : 0006209374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2024 dans l'établissement PARC EOLIEN IPER EOL THICOURT implanté Lieu-dit La Justice 57380 Thicourt. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN IPER EOL THICOURT
- Lieu-dit La Justice 57380 Thicourt
- Code AIOT : 0006209374
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Thicourt est composé de 4 éoliennes, numérotées E9, E10, E11 et E12, de 2 MW de puissance unitaire et de 135 m en bout de pale et d'un poste de livraison.
Ce parc éolien, mis en service en novembre 2011, bénéficie d'une antériorité.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté en particulier sur le suivi environnemental réalisé en 2019. Ce dernier signale la mortalité de deux chiroptères sur le parc éolien de Thicourt et une activité forte entre juillet et septembre ; la mortalité estimée, selon l'éolienne, par an et selon la méthode utilisée (Erickson, Winkelmann, Jones et Huso), se situe donc entre 10,08 et 34,48 chiroptères (moyenne de 17,46). Considérant que les chiroptères sont protégés au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Moselle un arrêté préfectoral complémentaire imposant un bridage pour la protection des chiroptères. Il est proposé que le contradictoire soit engagé avec l'exploitant selon les modalités définies par les services de la préfecture de la Moselle.

Les résultats du prochain suivi environnemental prévu pour 2025 seront par ailleurs à transmettre à l'inspection et à verser dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" dès leur réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème : Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le parc a été mis en service le 7 novembre 2011. Des suivis environnementaux ont eu lieu de 2012 à 2016. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de suivi environnemental du parc réalisé du 18 avril au 5 novembre 2019. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi

environnemental des parcs éolien terrestres de 2018. La mortalité constatée sur le terrain est de deux chiroptères : deux Pipistrelles communes les 25 juillet et 1^{er} août 2019. Les chiroptères retrouvés appartiennent à des espèces protégées au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La mortalité estimée, selon l'éolienne, par an et selon la méthode utilisée (Erickson, Winkelmann, Jones et Huso), se situe entre 10,08 et 34,48 chiroptères (moyenne de 17,46).

Le rapport du suivi conclut que le niveau d'impact généré par le parc éolien peut être considéré comme faible. Néanmoins, selon la procédure de suivi post-installation des parcs éoliens de la DREAL Grand-Est, 2 chiroptères tués pour 4 éoliennes présentent un ratio de 5, supérieur au seuil de référence de 3 chiroptères pour 10 éoliennes qui correspond à un critère de signalement à la DREAL selon le même protocole.

Par ailleurs, le rapport de suivi environnemental révèle que l'activité, à hauteur de pales, des Noctules communes et des Noctules de Leisler, est forte (près de 80 % des contacts) surtout en période estivale et automnale.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il fera réaliser en 2025 un suivi environnemental pour l'ensemble de ses trois parcs éoliens du secteur (parc éolien IPER EOL de Thicourt, parc éolien IPER EOL ESTL de Eincheville-Suisse-Thonville-Landroff et parc éolien IPER EOL de Baronville-Destry).

En attendant les résultats de ce suivi, au vu de la mortalité constatée et de l'activité forte des chiroptères entre juillet et septembre, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Moselle un arrêté préfectoral complémentaire imposant un bridage pour la protection des chiroptères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème : Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un problème de logiciel l'empêchait d'intégrer ses suivis environnementaux (absence de l'icône « importer ») dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" (DEPOBIO). Ce problème a été relevé pour l'ensemble de ses trois parcs éoliens du secteur (parc éolien IPER EOL de Thicourt, parc éolien IPER EOL ESTL de Eincheville-Suisse-Thonville-Landroff et parc éolien IPER EOL de Baronville-Destry).

Par courriel du 13 août 2024, l'exploitant a attesté du dépôt en ligne des suivis environnementaux par transmission à l'inspection des certificats de dépôt des trois parcs éoliens.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle des pales
Prescription contrôlée : [...] II. – Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que le contrôle des pales réalisé par drones par Vestas en 2023 a révélé des dommages importants sur les éoliennes E9, E11 et E12. Ainsi, l'exploitant a procédé à l'arrêt des machines et à la réparation des pales les semaines 31 et 32 de 2023. Les rapports de juin 2024 confirment que les dommages existants à ce jour sur les pales sont minimes. Chaque pale comporte des dommages essentiellement situés à leur extrémité (dû aux impacts de foudre) et à leur base (dû aux efforts mécaniques). Ils sont jugés légers, et ne nécessitent pas l'arrêt des machines. Aucun dommage sérieux n'a été constaté lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection s'est rendu sur le parc éolien et a constaté par sondage que l'extincteur situé au pied de l'éolienne E10 a été contrôlé en juin 2024 et ne présente pas visuellement de défaut. Pour des raisons de sécurité dues aux conditions orageuses, l'accès à la nacelle de l'éolienne n'a pas été possible le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite